

2ND SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO 60 ELIZABETH II, 2011

2º SESSION, 39º LÉGISLATURE, ONTARIO 60 ELIZABETH II, 2011

Bill 203

Projet de loi 203

An Act to amend the Provincial Offences Act with respect to sentencing and appeals Loi modifiant la
Loi sur les infractions provinciales
en ce qui concerne le prononcé
de la sentence et les appels

Mr. Hillier

M. Hillier

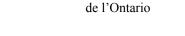
Private Member's Bill

Projet de loi de député

19 mai 2011

1st Reading	May 19, 2011	1 ^{re} lecture
2nd Reading		2 ^e lecture
3rd Reading		3 ^e lecture
Royal Assent		Sanction royale





Imprimé par l'Assemblée législative

An Act to amend the Provincial Offences Act with respect to sentencing and appeals

Loi modifiant la Loi sur les infractions provinciales en ce qui concerne le prononcé de la sentence et les appels

Note: This Act amends the *Provincial Offences Act*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

- 1. Section 61 of the *Provincial Offences Act* is amended by adding "or, if the convicted person so chooses, imprisonment for a term that the court determines which shall be no more than six months" at the end.
 - 2. Section 111 of the Act is repealed.

Commencement

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of this Act is the *Provincial Offences Amendment Act (Sentencing and Appeals)*, 2011.

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Provincial Offences Act* to amend the default penalty for conviction of a provincial offence if the law does not otherwise expressly provide. At present, the penalty is a fine of not more than \$5,000. The Bill adds imprisonment as an alternative at the choice of the convicted person. The court will determine the term of the imprisonment which will be no more than six months.

The Bill also eliminates the requirement that a person who appeals a decision imposing a fine for a provincial offence must pay the fine in order to appeal the decision.

Remarque : La présente loi modifie la *Loi sur les infrac*tions provinciales, dont l'historique législatif figure à la page pertinente de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-enligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

- 1. L'article 61 de la *Loi sur les infractions provin- ciales* est modifié par adjonction de «ou, au choix de cette personne, d'une peine d'emprisonnement d'au plus six mois que fixe le tribunal» à la fin de l'article.
 - 2. L'article 111 de la Loi est abrogé.

Entrée en vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2011* modifiant la *Loi sur les infractions provinciales (prononcé de la sentence et appels)*.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur les infractions provinciales* pour modifier la peine par défaut prévue en cas de déclaration de culpabilité pour une infraction provinciale si la loi ne contient aucune disposition contraire expresse à cet effet. La peine actuelle est une amende d'au plus 5 000 \$. Le projet de loi prévoit une peine de rechange, au choix de la personne déclarée coupable, à savoir une peine d'emprisonnement d'au plus six mois que fixe le tribunal.

Le projet de loi élimine aussi l'obligation pour la personne qui interjette appel d'une décision imposant une amende pour une infraction provinciale de payer l'amende afin de porter la décision en appel.